

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 7, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2024

COPYRIGHT BOARD

*Re:Sound Tariff 4 – Satellite Radio Services
(2019-2021)*

Citation: *Re:Sound Tariff 4 (2019-2021)*, 2024 CB 10-T
See also: *Re:Sound Tariff 4 (2019-2021)*, 2024 CB 10

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo

Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

RE:SOUND TARIFF 4 – SATELLITE RADIO SERVICES
(2019-2021)

Short Title

1. This tariff may be cited as *Re:Sound Tariff 4 – Satellite Radio Services (2019-2021)*.

Definitions

2. In this tariff,

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d’abonnés* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR

*Tarif 4 de Ré:Sonne – Services de radio par satellite
(2019-2021)*

Référence : *Tarif 4 de Ré:Sonne (2019-2021)*, 2024
CDA 10-T
Voir également : *Tarif 4 de Ré:Sonne (2019-2021)*, 2024
CDA 10

Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

Le secrétaire général par intérim

Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 4 DE RÉ:SONNE – SERVICES DE RADIO PAR
SATELLITE (2019-2021)

Titre abrégé

1. *Tarif 4 de Ré:Sonne – Services de radio par satellite (2019-2021)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d’un signal offert par un service, à l’exclusion d’un abonné commercial. (“*subscriber*”)

« année » Année civile. (“*year*”)

« diffusion simultanée » Communication simultanée d’une diffusion par radio satellitaire à laquelle le présent tarif s’applique, par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil, dont les signaux sont identiques aux signaux originaux et à l’égard de laquelle leur destinataire

and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)

“service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees, as well as membership, subscription and all other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service’s broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« *recettes du service* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of a satellite radio broadcast to which this tariff applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient is unable to exercise any control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada, one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication in Canada, published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in Re:Sound’s repertoire in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a sound recording by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or

(b) any use by a subscriber of a sound recording transmitted by a service other than a use described in subsection (1).

(3) For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings to end-users via the Internet, a cellular, mobile or wireless network or any similar network, including simulcasts, but covers the use of wireless functionalities (such as a WiFi or Bluetooth functionality) integrated

n’exerce aucun contrôle sur le contenu ou la séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore. (“*simulcast*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« nombre d’abonnés » Nombre moyen d’abonnés durant le mois de référence. (“*number of subscribers*”)

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d’adhésion, les frais d’abonnement et tous les autres frais d’accès. Sont exclus les commissions d’agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l’utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d’accessoires utilisés pour capter le service. (“*service revenues*”)

« service » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (“*service*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances dues chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans le cadre de l’exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n’autorise pas ce qui suit :

a) l’utilisation d’un enregistrement sonore par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l’utilisation par un abonné d’un enregistrement sonore transmis par un service, sauf une utilisation prévue au paragraphe (1).

(3) Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores à l’intention d’utilisateurs par l’entremise d’Internet, d’un réseau cellulaire, mobile ou sans fil ou d’un réseau similaire, y compris la diffusion simultanée, mais il couvre l’utilisation de fonctions sans fil

with a satellite radio receiving device that allows the relay of a satellite radio signal to local speakers for subscribers' private use.

Royalties

4. (1) A service shall pay to Re:Sound for each month of the tariff term

(a) for the period of January 1, 2019, to April 28, 2020, 3.63% of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of 36¢ per subscriber;

(b) for the period of April 29, 2020, to December 31, 2021, 3.71% of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of 37¢ per subscriber;

(2) Royalties for the month of April 2020 shall be subject to adjustment on a pro rata basis.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting Requirements

5. (1) No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties for that month as set out in Section 4 and shall provide for the reference month:

(a) the total number of subscribers to the service; and

(b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) Each month, a service shall provide to Re:Sound the following information in respect of each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by the service:

(a) the date, time and duration of the broadcast of the sound recording;

(b) the title of the sound recording and the name of its author and composer; and

(c) the name of the main performer or performing group and if applicable, the album name and the record label.

(comme Wi-Fi ou Bluetooth) intégrées à un récepteur de signal radio par satellite qui permettent de retransmettre un signal radio par satellite à des enceintes acoustiques locales aux fins d'utilisation privée par des abonnés.

Redevances

4. (1) Un service doit verser à Ré:Sonne ce qui suit pour chaque mois de la durée du tarif :

a) pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 28 avril 2020, 3,63 % des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 0,36 ¢ par abonné;

b) pour la période allant du 29 avril 2020 au 31 décembre 2021, 3,71 % des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 0,37 ¢ par abonné;

(2) Les redevances du mois d'avril 2020 seront rajustées au prorata.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois pendant la durée du tarif, le service doit verser les redevances dues pour ce mois comme il est décrit à l'article 4 et doit fournir ce qui suit pour le mois de référence :

a) le nombre total d'abonnés au service;

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Chaque mois, un service doit transmettre à Ré:Sonne les renseignements suivants pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre musicale, ou partie de celle-ci, diffusé par le service :

a) la date, l'heure et la durée de la diffusion de l'enregistrement sonore;

b) le titre de l'enregistrement sonore et le nom de son auteur et de son compositeur;

c) le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et, le cas échéant, le titre de l'album et le nom de la maison de disque.

Provided, however, that the service shall not be deemed to be in contravention of this subsection (1) for failure to report the complete information listed above for any given sound recording or parts thereof unless there were commercially reasonable means available to the service to obtain such information, and the unreported information exists with respect to the sound recording.

(2) In addition to the reporting required under subsection (1), where such information is available on a commercially reasonable basis to the service, the service shall also provide to Re:Sound the following information in respect of each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by the service:

- (a) the catalogue number of the album;
- (b) the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work;
- (c) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (d) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (e) the names of all of the other performers (if applicable);
- (f) the duration of the musical work and sound recording as listed on the album, the track number on the album, and the year of the album and track;
- (g) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (h) whether the track is a published sound recording.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in a format agreed upon by Re:Sound and the service, no later than 10 business days after the service receives the monthly music information report from its music information report supplier for a given month (in the case of Sirius XM Canada Inc., such supplier is Sirius XM Radio Inc.), and in any case no later than 45 days plus 10 business days after the end of a given month.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records

Toutefois, le service n'est pas réputé contrevenir au présent paragraphe (1) en cas d'omission de déclaration de tous les renseignements visés ci-dessus pour un enregistrement sonore ou des parties de ceux-ci, à moins que le service n'ait eu à sa disposition un moyen raisonnable, sur le plan commercial, pour obtenir les renseignements et qu'existent les renseignements non déclarés concernant l'enregistrement sonore.

(2) Outre la déclaration requise aux termes du paragraphe (1), si le service peut obtenir les renseignements de façon raisonnable, sur le plan commercial, le service devra également transmettre à Ré:Sonne les renseignements suivants pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre musicale, ou partie de celle-ci, diffusé par le service :

- a) le numéro de catalogue de l'album;
- b) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre;
- c) le code-barres (CUP) de l'album;
- d) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- e) les noms de tous les autres interprètes (le cas échéant);
- f) la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, le numéro de piste sur l'album et l'année de l'album et de la piste;
- g) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);
- h) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(3) Les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être transmis par voie électronique, dans un format convenu entre Ré:Sonne et le service, au plus tard 10 jours ouvrables après que le service aura reçu le rapport mensuel sur les renseignements relatifs à la musique de son fournisseur de rapport sur les renseignements relatifs à la musique pour un mois donné (dans le cas de Sirius XM Canada Inc., le fournisseur est Sirius XM Radio Inc.), mais dans tous les cas au plus tard 45 jours plus 10 jours ouvrables après la fin d'un mois donné.

Registres et vérifications

7. (1) Un service doit tenir et conserver, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Un service doit tenir et conserver, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les

from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was audited and to SOCAN.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated in any month by more than 10%, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment, provided that the understatement has been shown by an audit report supplied to the service under subsection (4) and the audit costs are evidenced by an invoice issued by the auditor.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

(a) with SOCAN;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service that supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society, collecting body, royalty claimant, and their agents; and

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the service that supplied the information and who is not under any actual or apparent duty of confidentiality with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error

registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et à la SOCAN.

(5) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 % pour un mois quelconque, le service doit acquitter le solde et les coûts raisonnables dans les 30 jours suivants la date à laquelle on lui en fait la demande, dans la mesure où la sous-estimation des redevances a été indiquée dans un rapport de vérification remis au service aux termes du paragraphe (4) et les coûts liés à la vérification sont énoncés sur une facture remise par le vérificateur.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus d'un service en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) Ré:Sonne peut communiquer des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la SOCAN;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

d) à une autre société de gestion, un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui sont à la disposition du public ou qui sont obtenus de quiconque autre que le service qui a fourni les renseignements n'ayant pas lui-même l'obligation réelle ou apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Ajustements

9. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en

or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) The information set out in section 6 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it was transmitted.

raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne doit être transmise par la poste au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, par courriel à satellite@resound.ca, par télécopieur au 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un service doit être transmise à la dernière adresse, à la dernière adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds.

(2) Les renseignements prévus à l'article 6 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par virement électronique de fonds est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.